

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2023

VISANT À RENFORCER L'ACCÈS DES FEMMES AUX RESPONSABILITÉS DANS LA
FONCTION PUBLIQUE - (N° 1072)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL75

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas et Mme Garin

ARTICLE 3 BIS

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accélérer l'entrée en vigueur de l'article 3 bis qui prévoit d'instaurer un seuil minimum de 40% de personnes de chaque sexe pour les emplois mentionnés à l'article L. 132-5 du code général de la fonction publique. Actuellement, la proposition de loi prévoit son entrée en vigueur le 1er janvier 2029 et, par dérogation, une obligation de mise à niveau progressive pour certains employeurs à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Pourtant, les dispositions de l'alinéa 3 permettent déjà d'accorder un délai de 3 ans à l'employeur pour se mettre en conformité quant à ses obligations en matière de parité lorsqu'il ne les atteint pas : faire entrer la loi en vigueur en 2029 repousserait ainsi à 2032 son application effective (si toutefois l'employeur choisissait de respecter la loi). Il est donc proposé par cet amendement d'avancer à 2025 l'entrée en vigueur de l'obligation.